zones franches urbaines



une chance à saisir ensemble

EDITIONS DE LA DIV - CAHIERS PRATIQUES - **2004**

zones franches urbaines

Lois de création et décrets de délimitation des ZFU

- Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville.
- Loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- Décret n°96-1154 du 26 décembre 1996 modifié (France métropolitaine).
- Décret n°96-1155 du 26 décembre 1996 modifié (Dom-Tom).
- Décret n°2004-219 du 12 mars 2004.



Une chance à saisir ensemble

Rétablir l'équité territoriale en France est la grande ambition qui a sous-tendu les actions que j'ai menées en direction des quartiers défavorisés lorsque j'étais ministre délégué à la Ville et à la Rénovation urbaine. Ceci reste aujourd'hui l'une de mes priorités.

Il était urgent de se donner les moyens d'agir et à grande échelle. La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 traduit concrètement cette volonté.

Rénovation complète des quartiers les plus dégradés avec la mise en place de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), actions pour l'emploi et la revitalisation économique avec la création de 41 nouvelles zones franches urbaines (ZFU), second départ pour les familles surendettées, en constituent les trois axes prioritaires et sont assortis des moyens nécessaires.

Après la relance en janvier 2003 du dispositif ZFU dans les 44 sites ouverts depuis le 1er janvier 1997, notre pays compte depuis janvier 2004 85 zones franches urbaines comprenant 1,4 million d'habitants.

L'enjeu direct est de taille : il s'agit de créer 100 000 emplois nouveaux en 5 ans dans les 85 sites. Entre 1997 et 2001 dans les 44 premières ZFU, cette aide publique aux entreprises, sous forme d'exonérations sociales et fiscales, a déjà permis de multiplier par deux le nombre d'entreprises et par trois le nombre d'emplois.

Les enjeux indirects sont eux aussi d'une importance majeure : ils consistent à induire des changements profonds et durables dans les quartiers. Transformation de l'habitat, introduction d'une mixité de fonctions logements/activités, développement d'équipements et de services publics de qualité, amélioration de la desserte et des moyens de transport...

Aux côtés des collectivités porteuses du projet, tous les partenaires locaux sont concernés : services de l'Etat, réseaux d'aide à la création d'entreprise, chambres consulaires, intervenants du champ social, bailleurs sociaux...

Chefs d'entreprises, créateurs, citoyens, le dispositif zone franche urbaine est une chance à saisir ensemble, pour vous, pour votre quartier, pour votre ville.



Jean-Louis Borloo,
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale

Sommaire

PRÉSENTATION

Qu'est-ce qu'une zone franche urbaine ? **5**

Où sont situées les zones franches urbaines ? **6-7**

Qui est concerné ? **8-9**

EXONÉRATIONS, LESQUELLES ? A QUELLES CONDITIONS ?

Exonérations sociales

1 - Cotisations patronales de sécurité sociale **10**

2 - Cotisations sociales personnelles maladie et maternité **11**

Exonérations fiscales

3 - Taxe professionnelle **12**

4 - Taxe foncière sur les propriétés bâties **13**

5 - Impôts sur les bénéfices **13**

CAS PRATIQUES

Une entreprise de prestations de services **14**

Une supérette de quartier **15**

Panorama des mesures d'exonération **16-17**

Qui contacter ? **18-19**

Qu'est-ce qu'une zone franche urbaine ?



C'est un quartier de plus de 10 000 habitants, auquel le gouvernement a décidé d'attribuer des moyens exceptionnels pour favoriser la revitalisation économique.

La sélection s'est opérée suivant des critères objectifs, en 1997 comme en 2004 : nombre d'habitants du quartier, taux de chômage, proportion de jeunes de moins de 25 ans, proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme et potentiel fiscal de la commune.

Le principe est d'**accorder des exonérations fiscales et sociales** aux petites entreprises présentes ou qui s'implantent dans la zone franche urbaine (50 salariés au maximum). En contrepartie, elles doivent réserver un tiers de leurs embauches ou de leurs emplois à des habitants des quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) dans l'unité urbaine. Cette mesure peut donc bénéficier tant à des résidents de la zone franche urbaine (ZFU) d'implantation de l'entreprise qu'à des habitants d'autres ZUS de l'agglomération.

Le dispositif s'accompagne d'un **programme d'actions** mené par les collectivités locales, leurs partenaires et l'Etat, dans des domaines qui touchent directement la vie des entreprises et des habitants : rénovation urbaine, formation professionnelle et accès à l'emploi, transports en commun, équipements et services publics, développement du commerce et des services, aide et soutien à la création d'entreprises...

Période d'ouverture des zones franches urbaines

Les 44 ZFU ouvertes depuis le 1er janvier 1997 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002 (n°2002-1576).

Les 41 ZFU créées le 1er janvier 2004 par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 sont ouvertes pour 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.

Les entreprises qui souhaitent s'implanter en zone franche urbaine doivent le faire au plus tard le 31 décembre 2007 si la ZFU choisie appartient à l'une des 44 ouvertes le 1er janvier 1997 (ZFU 1997), et au plus tard le 31 décembre 2008 si c'est une ZFU créée au 1er janvier 2004 (ZFU 2004).

Où sont situées les

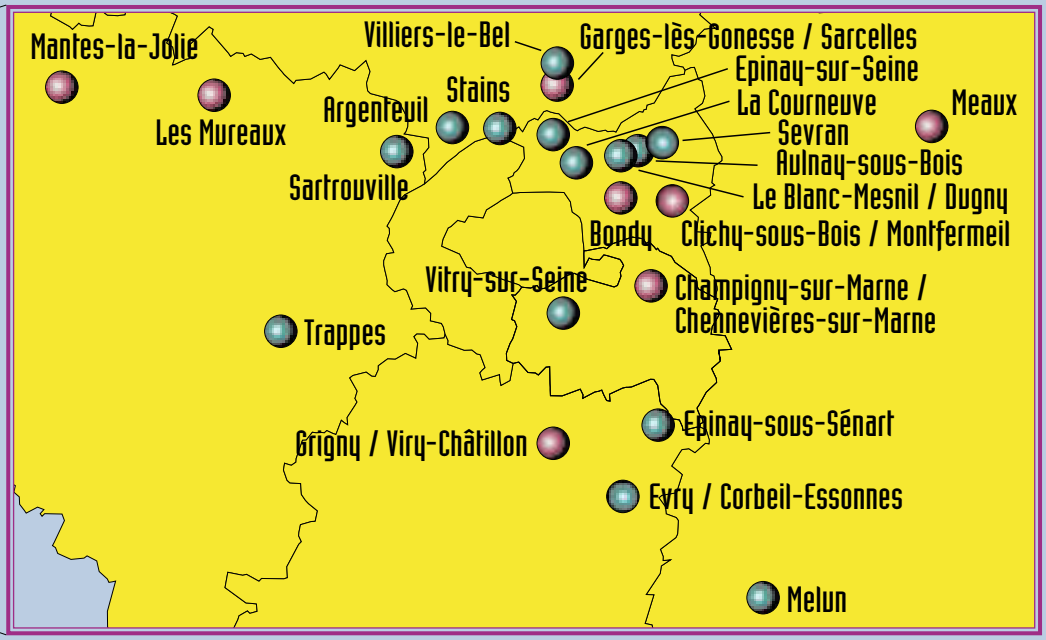
On compte 85 zones franches urbaines : le 1er janvier 2003 (dont 6 Outre-mer)



zones franches urbaines ?

44 ouvertes le 1er janvier 1997 et reconduites et 41 nouvelles ouvertes le 1er janvier 2004

Zoom Ile-de-France



Départements d'Outre-mer



Pour connaître la délimitation précise d'une zone franche urbaine

- Consulter le site internet : http://www.ville.gouv.fr
- Contacter la mairie de la commune concernée
- Contacter la préfecture de département, la direction des services fiscaux ou la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Voir la liste exhaustive des zones franches urbaines et des contacts **pages 18 et 19**

Qui est concerné ?

Petites entreprises, associations, habitants : tous y trouvent leur intérêt



LES ENTREPRISES de 50 salariés au plus

● **Les entreprises sont éligibles aux exonérations si elles comptent 50 salariés au plus* :**

Ł à leur date de création, si celle-ci est postérieure au 1er janvier 1997 en cas d'implantation dans l'une des 44 ZFU 1997, ou si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2004 en cas d'implantation dans l'une des 41 ZFU 2004 ;

Ł à la date d'ouverture de leur ZFU d'implantation (1er janvier 1997 ou 1er janvier 2004 selon les ZFU) si leur date de création est antérieure.

● **La décision du 16 décembre 2003 de la Commission européenne, autorisant le dispositif d'exonérations applicable dans les 41 ZFU ouvertes le 1er janvier 2004, nécessite en outre le respect des conditions suivantes :**

Ł L'entreprise doit répondre à la définition de la petite entreprise au sens de l'Union européenne (voir encadré page suivante) et exercer une activité n'appartenant pas à l'un des cinq secteurs suivants : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, sidérurgie, transports routiers de marchandises.

Ł De plus, si l'entreprise était déjà présente avant le 1er janvier 2004 dans l'une de ces 41 ZFU, les exonérations s'appliquent dans la limite d'un plafond de 100 000 € par période de 36 mois (voir encadré page suivante "aide de minimis").

Les exonérations sont applicables quelle que soit la forme juridique des entreprises : commerçants, artisans, entreprises individuelles, sociétés de capitaux (SARL, SA), professions libérales. Elles concernent aussi bien les ZFU 2004 que les ZFU 1997.

* Pour l'impôt sur les bénéfices les conditions d'effectif sont précisées page 17



LES ASSOCIATIONS qui salarient des résidents de la ZFU

● Depuis le 1er janvier 2004, les associations implantées ou qui s'implantent avant le 1er janvier 2009 en ZFU peuvent bénéficier de la même exonération des cotisations sociales patronales que les entreprises. L'exonération s'applique aux salariés qui résident et travaillent dans la ZFU, dans la limite de 15 salariés par mois en équivalent temps plein.

Cette mesure s'applique aussi aux associations implantées ou qui se créent en zone de redynamisation urbaine (ZRU).

LES HABITANTS des quartiers prioritaires de l'agglomération

● Un tiers des emplois créés dans les entreprises implantées en ZFU doit être réservé aux habitants des zones urbaines sensibles (ZUS) de l'agglomération.

Textes communautaires

● La définition de la PME et de la petite entreprise selon l'Union européenne

- Est considérée comme une petite et moyenne entreprise (PME) une entreprise qui ne dépasse pas les plafonds suivants : 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires annuel hors taxes (CAHT) et 43 M€ de bilan annuel.

- De plus, lorsqu'elle est constituée en sociétés de capitaux, l'entreprise ne doit pas être contrôlée directement ou indirectement à plus de 25 % du capital ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises qui ne sont pas elles-mêmes de petites ou moyennes entreprises.

- Parmi ces PME, on qualifie de petites entreprises celles qui emploient au plus 50 salariés, dont le CAHT n'excède pas 7 M€ ou le total de bilan n'excède pas 5 M€. Ces deux plafonds sont portés à 10 M€ à compter du 1er janvier 2005.

● Les aides "de minimis"

- Elles sont précisées par le règlement communautaire n°69/2001 de la Commission européenne du 1er janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE.

Contacts

● Où se renseigner, obtenir des conseils et bénéficier d'un accompagnement

- La plupart des communes ou intercommunalités dotées d'une ZFU ont nommé un chargé de projet ZFU. Il a pour mission de coordonner et d'orienter les actions des partenaires locaux en matière d'insertion professionnelle, de formation, d'accès à la création d'entreprises, d'accueil d'entreprises, d'offre foncière et immobilière. Il lui appartiendra d'orienter chacun, en fonction de ses préoccupations et de la nature de sa demande, vers l'interlocuteur adapté.

- Les coordonnées des responsables ZFU au sein des collectivités figurent en pages 18 et 19. La coordination des services de l'Etat est assurée par la préfecture du département.



Exonérations : lesquelles... à quelles conditions ?

Les exonérations sont accordées pour une durée de 5 ans à 100 %, puis prolongées, à taux dégressifs, pendant 3 ou 9 ans selon la taille de l'entreprise

Exonérations sociales

1 - COTISATIONS SOCIALES PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

L'exonération porte sur les cotisations sociales patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, et accidents du travail) et les allocations familiales, ainsi que sur le versement transport et les contributions au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

Elle est totale pour la partie de la rémunération mensuelle du salarié inférieure à 1,5 fois le SMIC. Au-delà, l'employeur calcule et verse les charges patronales au taux normal.

L'exonération s'applique à compter du 1er janvier 2004 pour les salariés déjà présents dans un établissement implanté dans une nouvelle zone franche urbaine, ou à compter de la date d'effet du transfert ou de l'embauche du salarié en zone franche urbaine dans les autres cas.

L'exonération concerne les entreprises ayant un établissement en zone franche urbaine et qui y disposent des éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de leurs salariés exonérés.

Elle porte sur les rémunérations versées aux salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) d'au moins 12 mois, affiliés à l'assurance chômage et dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail, s'exerce pour tout ou partie dans une zone franche urbaine : salariés présents au 1er janvier 2004 dans les établissements implantés dans les 41 nouvelles zones franches urbaines ; salariés transférés en zone franche urbaine avant sa clôture ; salariés embauchés dans les 5 ans qui suivent la création ou l'implantation de l'entreprise en zone franche urbaine.

Pour conserver le bénéfice de l'exonération pour l'ensemble de leurs salariés, les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter de 2004 doivent employer ou embaucher au moins un tiers de salariés résidant dans l'une des zones urbaines sensibles de l'agglomération. Cette condition est applicable à toutes les entreprises présentes ou qui s'implantent dans l'une des 41 ZFU ouvertes le 1er janvier 2004, ainsi qu'aux entreprises qui se sont implantées ou s'implantent après le 31 décembre 2001 dans l'une des 44 ZFU ouvertes depuis 1997.

Pour les entreprises implantées avant le 1er janvier 2002 dans l'une des 44 ZFU ouvertes depuis 1997, la clause d'embauche ou d'emploi d'au moins un cinquième de résidents de la ZFU d'implantation de l'entreprise reste applicable.

Cette condition s'applique dans tous les cas à partir de la 3e embauche, après 2 embauches ouvrant droit à l'exonération.

Le contrat de travail des résidents embauchés doit prévoir une durée hebdomadaire de travail d'au moins 16 heures pour ouvrir un droit à l'exonération.

L'employeur doit, par ailleurs, être à jour de ses obligations à l'égard des organismes de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ou, dans le cas contraire, avoir souscrit un plan d'apurement progressif de ses dettes.

2 - COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES MALADIE ET MATERNITÉ pour les artisans, les commerçants et les chefs d'entreprises industrielles, commerciales et de services ayant la qualité de travailleur indépendant

Lorsqu'ils ont la qualité de travailleur indépendant, les artisans, les commerçants, ainsi que les chefs d'entreprises industrielles, commerciales et de services, sont exonérés de leurs cotisations sociales personnelles d'assurance maladie et maternité, dans la limite d'un plafond annuel de bénéfice exonéré fixé à 21 872 € pour 2004.

Sont concernés les travailleurs indépendants présents le 1er janvier 2004 dans une nouvelle ZFU ainsi que ceux qui s'installent dans une ZFU et y exercent une première activité indépendante avant sa clôture.

3 - TAXE PROFESSIONNELLE

Les entreprises bénéficient d'une exonération de taxe professionnelle au titre de leurs établissements implantés en zone franche urbaine, dans la limite d'un plafond de base nette exonérée fixé à 326 197 € en 2004.



L'exonération concerne la taxe professionnelle votée par les communes et leurs groupements, les départements et les régions, à l'exclusion des taxes additionnelles (taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de chambre de métiers).

En cas de changement d'exploitant avant la fin de la période d'exonération, le nouvel exploitant bénéficie de la poursuite de l'exonération pour la durée qui restait à courir pour le prédécesseur.

Les entreprises implantées avant 2004 dans une ZRU (zone de redynamisation urbaine) qui devient ZFU en 2004, bénéficient de cette exonération dans les mêmes conditions et pour la même durée que les entreprises qui se créent ou s'implantent en ZFU à partir de 2004, même si elles ont bénéficié en 2002 et 2003 de l'exonération temporaire de taxe professionnelle attachée à la ZRU.

4 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficient pendant 5 ans d'une exonération de cette taxe, pour leurs immeubles implantés en zone franche urbaine qui sont affectés à une activité économique remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle en ZFU.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale et aux groupements de communes à fiscalité propre.

5 - IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES



Les entreprises bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux) ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices (1) réalisés par leurs établissements implantés en zone franche urbaine. L'exonération est totale, avec un plafond de bénéfice exonéré de 61 000 € par période de 12 mois pour le contribuable. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité en zone franche urbaine.

Lorsque l'entreprise a plusieurs établissements et n'exerce pas en totalité son activité en ZFU, le bénéfice exonéré est calculé au prorata des éléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité implantée dans une zone franche urbaine, rapportés au total des bases de taxe professionnelle de l'entreprise.

Lorsque l'entreprise implantée en ZFU exerce une activité non sédentaire, elle peut, à compter du 1er janvier 2004, bénéficier de l'exonération si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : réaliser au moins 25 % de son chiffre d'affaire avec des clients situés en ZFU ; employer au moins un salarié sédentaire à temps plein (ou équivalent) exerçant ses fonctions dans les locaux en ZFU affectés à l'activité.

(1) Ce sont les bénéfices relatifs à l'activité économique de l'entreprise. Les autres revenus, exceptionnels ou financiers (revenus du patrimoine, revenus d'activités financières, abandons de créances, libéralités, subventions) ne sont pas exonérés.

Avantages pour l'immobilier d'entreprise

● **Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui louent des immeubles à titre professionnel**
Les entreprises de location d'immeubles à usage professionnel sont exonérées d'impôt sur les bénéfices, dans la limite de 61 000 € par an et à hauteur des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine, quels que soient le lieu d'implantation et l'effectif de l'entreprise propriétaire.

Réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce et de clientèle

● Une entreprise qui acquiert un fonds de commerce ou de clientèle dans une zone franche urbaine est exonérée des droits de mutation jusqu'à 107 000 € de valeur du fonds.

Cas pratiques

Une entreprise de prestations de services



Une jeune SARL de prestations informatiques - paramétrage et développement de logiciels, création de sites Internet, services, formation... - qui prévoit un important développement de son activité, s'implante le 1er juillet 2004 dans une ZFU.

Elle s'installe dans un hôtel d'entreprises aménagé par la communauté d'agglomération. A la date de son transfert, elle emploie au total quatre salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) à plein temps : deux ingénieurs dont le gérant, une assistante et un technicien de développement.

Le 1er octobre 2004, l'entreprise réalise trois embauches en CDI à plein temps : une secrétaire et deux techniciens de développement. A la même date, elle embauche un autre technicien en contrat à durée déterminée (CDD) de six mois, dont le contrat se transformera en CDI en avril 2005 à l'issue de ce CDD. L'effectif de l'entreprise reste stable par la suite.

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires hors taxes de 330 000 € en 2004 et 550 000 € en 2005, avec un bénéfice net imposable de 30 000 € en 2004, 60 000 € en 2005 et 80 000 € à partir de 2006.

De quelles exonérations fiscales et sociales cette entreprise bénéficiera-t-elle ? Pour quelle durée et dans quelles conditions ?

● **Cotisations sociales patronales de sécurité sociale** au titre des salariés employés dans la ZFU en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois.

Ł dès le transfert de l'entreprise le 1er juillet 2004, pour trois des quatre salariés présents à cette date (non couvert par l'assurance-chômage, le gérant ne peut bénéficier de cette exonération).

Ł à partir du 1er octobre 2004, pour les trois salariés embauchés en CDI à cette date, si au moins l'un d'entre eux réside dans la ZFU d'implantation de l'entreprise ou dans l'une des zones urbaines sensibles (ZUS) de la même unité urbaine. Dans l'hypothèse contraire, l'entreprise ne serait exonérée pour aucun de ses 7 salariés à compter de cette date.

Ł à partir du 1er avril 2005, l'exonération sera également applicable au technicien précédemment employé en CDD.

En prenant pour hypothèse des salaires bruts mensuels compris entre 1,1 Smic (secrétaire) et 2,5 Smic (ingénieur non gérant), **l'économie sera de l'ordre de :**

- **10 500 € en 2004 pour 6 mois d'activité ;**
- **29 300 € pour l'année 2005 ;**
- **30 400 € à partir de 2006.**

● **Taxe professionnelle :** l'exonération est totale, à partir de 2005. Dans l'hypothèse d'une base nette totale de taxe professionnelle de 15 000 € et d'un taux de fiscalité locale de 24 %, **l'économie annuelle est de 3 600 €.**

● **Impôt sur les sociétés (IS) et imposition forfaitaire annuelle (IFA) :**

Dans l'hypothèse où l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'économie annuelle représente :

- **2 250 € pour 6 mois d'activité en 2004**
- **13 229 € en 2005**
- **13 573 € à partir de 2006** (1).

Economies totales pour cette entreprise

Sur cinq ans, l'entreprise réalisera une économie totale de charges fiscales et sociales d'environ 225 385 € (12 750 € en 2004, 46 139 € en 2005, 47 573 € à compter de 2006) (1).

Au terme des 5 ans d'exonération à taux plein, les exonérations fiscales et sociales de cette entreprise de huit salariés se poursuivent durant trois ans, à taux dégressifs (60 %, 40 % puis 20 %).

(1) Taux d'imposition de 15 % jusqu'à 38 120 €, de 34,33 % au-delà, et plafond de bénéfice exonéré de 61 000 €.

Une supérette de quartier



Installé depuis plusieurs années dans un quartier où a été créée une nouvelle ZFU en 2004, ce commerçant exploite, en entreprise individuelle, une supérette de 350 m².

Il emploie deux salariés à plein temps et deux à temps partiel (25 heures par semaine). Au 1er janvier 2006, il recrute un cinquième salarié à plein temps. Son épouse exerce une activité salariée à l'extérieur et le couple à deux enfants à charge. Chaque année de 2004 à 2008, le bénéfice net de la supérette est de 40 000 € et le salaire net de l'épouse s'élève à 15 000 €.

De quelles exonérations fiscales et sociales ce commerçant bénéficiera-t-il ? Pour quelle durée et dans quelles conditions ?

L'entreprise individuelle sera dès le 1er janvier 2004 exonérée de :

● **Cotisations sociales patronales de sécurité sociale.**
En prenant l'hypothèse de deux salariés rémunérés au SMIC (un temps plein, un temps partiel), de deux autres rémunérés à 1,4 SMIC et du dernier embauché à 1,3 SMIC, l'économie annuelle représente :

- 8 000 € en 2004 et 2005
- 11 400 € à partir de 2006.

● **Taxe professionnelle**
En prenant l'hypothèse d'une base nette totale de 45 000 € et d'un taux de fiscalité locale de 24 %, **l'économie annuelle est de l'ordre de 10 800 €.**

A titre personnel, ce commerçant bénéficiera :

- D'une exonération partielle de ses **cotisations sociales personnelles d'assurance maladie-maternité**, pour cinq à compter du 1er janvier, soit une économie annuelle de 1 422 € (1)

- D'une exonération totale d'**impôt sur le revenu pour son foyer fiscal :**

Chaque année à compter de 2005, le foyer fiscal déclare 40 000 € dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et 15 000 € au titre du salaire de l'épouse.

L'exonération est totale pour les BIC (2). Seul le revenu salarié rentre dans l'assiette de calcul de l'impôt et, compte tenu des trois parts, le foyer devient non imposable.

Sans l'exonération des BIC, le revenu fiscal de référence aurait été de 42 800 €, soit un impôt à payer sur le revenu de 4 223 €.

Economies totales pour ce commerçant

Sur 5 ans, le commerçant réalisera une économie de 104 200 € pour son entreprise et 28 225 € à titre personnel, soit 132 425 €.

L'entreprise comptant moins de 5 salariés en équivalent temps plein, les exonérations se poursuivent ensuite à taux dégressif pendant 9 ans (5 ans à 60 %, 2 ans à 40 %, 2 ans à 20 %.

(1) Le plafond annuel exonéré est de 21 872 € valeur 2004. Le taux de cotisation unique et obligatoire pour les artisans commerçants est de 6,5 %. Soit une économie de 6,5 % x 21 872 € = 1 421,68 €.

(2) Ce bénéfice est inférieur au plafond de 61 000 € par an et il est réalisé exclusivement en ZFU.

Panorama des mes

Exonérations sociales

Cotisations sociales patronales de sécurité sociale Loi du 14 novembre 1996, articles 12 et 13	**BÉNÉFICIAIRES ET AVANTAGES** ● **Entreprises employant au plus 50 salariés** au 1er janvier 1997 (ZFU 1997), au 1er janvier 2004 (ZFU 2004) ou à la date de création de l'entreprise si elle est postérieure, présentes au 1er janvier 2004 (ZFU 2004) ou qui s'implantent avant le 1er janvier 2008 (ZFU 1997) ou le 1er janvier 2009 (ZFU 2004). ● **Salariés** en CDI ou CDD d'au moins 12 mois dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une ZFU. L'exonération s'applique dans ces conditions aux salariés présents à la date de création ou d'implantation de l'entreprise en ZFU, transférés en ZFU avant le 1er janvier 2008 (ZFU 1997) ou le 1er janvier 2009 (ZFU 2004) ou embauchés dans les 5 ans qui suivent la création ou l'implantation de l'entreprise dans la ZFU. ● **Clause d'embauche locale :** à partir de la troisième embauche (après deux embauches ouvrant droit à l'exonération), embauche ou emploi d'au moins un tiers de salariés parmi les habitants des quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU, avec une durée de travail hebdomadaire minimum de 16 heures. - ZFU 1997 : pour les entreprises implantées avant le 1er janvier 2002, la clause d'embauche ou d'emploi reste fixée à au moins un cinquième de résidents de la ZFU d'implantation de l'entreprise. ● **5 ans d'exonération** à 100 % des cotisations patronales de sécurité sociale, de la contribution au fonds national d'aide au logement et du versement transport, dans les limites mensuelles de 1,5 SMIC par salarié et de 50 salariés exonérés.
Cotisations sociales personnelles maladie-maternité Loi du 14 novembre 1996, article 14	**BÉNÉFICIAIRES ET AVANTAGES** ● Artisans, commerçants et chefs d'entreprises industrielles, commerciales et de services ayant la qualité de travailleur indépendant, pour les activités existantes en ZFU le 1er janvier 1997 (ZFU 1997) et le 1er janvier 2004 (ZFU 2004) et les débuts d'activités en ZFU avant le 1er janvier 2008 (ZFU 1997) ou le 1er janvier 2009 (ZFU 2004). ● 5 ans d'exonération, dans la limite d'un plafond annuel de bénéfice exonéré, fixé à 20 777 € pour 2003.

POUR LES ENTREPRISES, UNE SORTIE PROGRESSIVE DES EXONÉRATIONS

A l'issue de la période de 5 ans d'exonération à taux plein, l'entreprise bénéficie d'une sortie progressive de l'ensemble des exonérations (sauf de la taxe foncière), qui s'étale sur une durée de 3 ou 9 ans selon qu'elle emploie à cette date plus ou moins de 5 salariés :
● 5 salariés et plus, 3 années à taux dégressif (60 %, 40 %, 20 %)
● moins de 5 salariés, 9 années à taux dégressif : 60 % pendant les 5 années suivantes, 40 % les 6e et 7e années, 20 % les 8e et 9e années.
Cette sortie progressive s'applique également à l'exonération de cotisations sociales personnelles maladie et maternité des travailleurs indépendants, sur une durée de trois ou neuf ans selon que l'entreprise emploie plus ou moins de cinq salariés, aux taux indiqués ci-dessus.

ures d'exonérations

Exonérations fiscales

Taxe professionnelle Code général des impôts, articles 1466 A I quater et 1 466 A I quinquies	**BÉNÉFICIAIRES ET AVANTAGES** ● **Entreprises employant au plus 50 salariés** au 1er janvier 1997 (ZFU 1997), au 1er janvier 2004 (ZFU 2004) ou à la date de création de l'entreprise si elle est postérieure. ● **Pour leurs établissements en ZFU :** ZFU 1997 : créés avant le 1er janvier 2008 ; ZFU 2004 : existants au 1er janvier 2004, créés ou qui font l'objet d'un changement d'exploitant avant le 1er janvier 2009. ● **5 ans d'exonération,** dans la limite d'un plafond annuel de base nette exonérée fixé à 326,197 € par établissement pour 2004.
Taxe foncière sur les propriétés bâties Code général des impôts, articles 1383 B et 1383C	**BÉNÉFICIAIRES ET AVANTAGES** ● **Redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties** ● **Pour leurs immeubles situés en zone franche urbaine** affectés pour la première fois, entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2008 (ZFU 1997) ou entre le 1er janvier 2004 et le 1er janvier 2009 (ZFU 2004), à une activité économique entrant dans le champ de la taxe professionnelle et bénéficiant de l'exonération de taxe professionnelle en zone franche urbaine. ● **5 ans d'exonération totale.** Par exception, pour les immeubles affectés pour la première fois à une activité exonérée le 1er janvier 2002, l'exonération est ouverte seulement à compter de l'année 2003 (ZFU 1997).
Impôt sur les bénéfices - impôt sur les sociétés (IS, IFA) - impôt sur le revenu (BIC, BNC) Code général des impôts, article 44 octies	**BÉNÉFICIAIRES ET AVANTAGES** ● **Entreprises** - ZFU 1997 : entreprises créées ou implantées avant le 1er janvier 2008 ; - ZFU 2004 : entreprises présentes au 1er janvier 2004, créées ou implantées avant le 1er janvier 2009 et employant moins de 50 salariés pendant toute la durée de l'exonération. ● **Revenus locatifs** des entreprises propriétaires d'immeubles à usage professionnel situés en ZFU. ● **5 ans d'exonération** dans la limite d'un plafond de bénéfice exonéré fixé à 61 000 € par contribuable et par période de 12 mois et hors revenus financiers ou exceptionnels.

A compter du 1er janvier 2004, l'exonération d'impôt sur les bénéfices en zone franche urbaine s'applique également aux contribuables dont l'activité n'est pas sédentaire ou n'est pas exercée en totalité dans l'établissement implanté en ZFU, lorsque, s'il s'agit de l'unique établissement de l'entreprise, soit le contribuable emploie dans ses locaux implantés en ZFU affectés à l'activité au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, soit ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.

Zones franches urbaines ouvertes depuis le 1er janvier 1997

Pour en savoir plus

DANS LES DÉPARTEMENTS CONCERNÉS

> **Exonérations fiscales :** directions départementales des services fiscaux, centres des impôts.

> **Charges patronales :** directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), organismes de recouvrement dont relève l'entreprise (URSSAF, CGSS ou MSA selon le cas)

> **Cotisations sociales personnelles maladie-maternité :** caisses maladie régionales (CMR) des travailleurs indépendants. Chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers.

MÉTROPOLE

Amiens
Amiens Métropole
Gwénola Lorne
03 22 97 15 51

Belfort
Mairie
Christine Barbier
03 84 54 24 24

Bondy
Mairie
Jean-Claude Lotti
01 48 50 53 18

Bordeaux/Cenon/Floirac/Lormont
Mairie de Bordeaux
Emmanuel Cunchinabe
05 56 10 24 72

Bourges
Boutique Zone Franche
Marie-Françoise Gabillat
02 48 24 89 05

Calais
Mairie
Nathalie Lenglen
03 21 46 66 48

Champigny-sur-Marne Chennevières-sur-Marne
Mairie de Champigny
Jean-Yves Occhipinti
01 45 16 42 43
Mairie de Chennevières
Sandrine Cirio
01 45 94 74 30

Charleville-Mézières
Mairie
Joëlle Leheutre
03 24 32 41 00

Chenôve
Hôtel de ville
Philippe Schmitt
03 80 51 55 00

Cherbourg/Octeville
Mairie
Antoine Levavasseur
02 33 87 89 14

Clichy-sous Bois/Montfermeil
Communauté d'agglomération
Nicolas Rolland
01 41 70 30 00

Creil/Montataire
Mairie de Creil
Yann Brun
03 44 24 43 20
Sud-Oise expansion
Christophe Ludovic
03 44 64 09 20

Dreux/Sainte-Gemme-Moronval
Communauté d'agglomération du Drouais
Axelle Champagne
02 37 64 82 58

Garges-lès-Gonesse/Sarcelles
Association Idée zone franche
Eric Grandjean
01 34 53 04 44

Grigny/Viry-Châtillon
Mairie de Grigny
Michel Arsendeau
01 69 06 03 50
Mairie de Viry-Châtillon
Yann Lehuede
01 69 12 38 70

La Seyne-sur-Mer
Mairie
Manuel Vanni
04 94 10 56 40

Le Havre
Le Havre développement
Claire Jouhault
02 32 74 00 20

Le Mans
Agence de développement
Jean Marie Macoin
02 43 57 72 24

Les Mureaux
Mairie
Sandrine Acomat
01 30 04 11 50

Lille/Loos-lès-Lille
Mairie de Lille
Christian Crindal
03 20 49 50 84
Mairie de Loos-lès-Lille
Frédéric Dumortier
03 20 10 40 64

Mantes-la-Jolie
EPAMSA
Fabrice Amic
01 39 29 21 21

Marseille
Communauté urbaine
Maurice Bataille,
04 95 09 50 00

Meaux
Mairie
Chloé Akagunduz
01 60 32 21 72

Metz
Mairie
Lydia Villard
03 87 55 53 64

Montereau-Fault-Yonne
Communauté de communes
Cécile Valette
01 60 73 44 02

Montpellier
Communauté d'agglomération
Bruno Augelle
04 67 13 64 60

Mulhouse
SERM
Yves Marie Mourlat
03 89 43 87 67

Nice/Saint-André
Mairie de Nice
04 93 27 21 20

Nîmes
Mairie
Jean Audibert
04 66 02 55 59

Perpignan
Mairie
Violaine Ribere
04 68 51 64 11

Reims
Mairie
Nathalie Marié
03 26 77 87 59

Roubaix/Tourcoing
Mairie de Roubaix
Anouk Teneul
03 20 66 45 58
Mairie de Tourcoing
Christelle Depoortere
03 20 28 12 20

Saint-Dizier
Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne
Monique Colas
03 25 07 32 06

Saint-Etienne
Mairie
Bernard Meyer
04 77 48 76 54

Saint-Quentin
Communauté d'agglomération
Xavier Herbette
03 23 06 93 01

Strasbourg
Communauté urbaine
Rémy Bañuls
03 88 43 63 96

Valence
Valence Major
David Drapier
04 75 81 30 30

Vaulx-en-Velin
Mairie
Danielle Andreani
04 72 04 92 40

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

GUADELOUPE

Basse-Terre
Mairie
Hélène Dando
05 90 80 56 41

Pointe-à-Pitre Les Abymes
Mairie de Pointe-à-Pitre
Suzelle Huteau-Boc
05 90 93 85 48
Mairie de Les Abymes
Daniel Marsin
05 90 48 10 47

GUYANE

Cayenne
Mairie
Elkana Joseph
05 94 25 21 90

Saint-Laurent du-Maroni
Mairie
05 94 34 03 00

MARTINIQUE

Fort-de-France
Mairie
05 96 59 61 60

RÉUNION

Saint-Denis
Mairie
02 62 40 03 64

Les contacts sont donnés sous réserve des changements en cours ou des désignations définitives.

Zones franches urbaines ouvertes le 1er janvier 2004

Alençon
Communauté urbaine d'Alençon - Service économique
Mireille Lanoé et Christine Mondin
02 33 32 41 45

Angers
Angers agglomération développement
Frédéric Chouanet
02 41 05 45 00

Anzin/Beuvrages Valenciennes
Communauté d'agglomération
Stéphane Swynghedauw
03 27 28 40 77

Argenteuil
Mairie
Armelle de Longeaux
0 800 425 235

Aulnay-sous-Bois
Maison de l'entreprise et de l'emploi
Leïla Sekkaki
01 48 19 36 29

Beauvais
Communauté d'agglomération du Beauvaisis
Florence Simon
03 44 11 42 01

Besançon
Mairie - Direction du développement local
Gérard Nappez
03 81 61 59 23

Béziers
Mairie
Daniel Martinez
04 67 11 82 40
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
Stéphanie Surjus
04 67 76 79 00

Blois
Grand Blois Développement (SEM)
Arnaud Lescroart
02 54 58 11 21

Caen
Mairie - Direction du Développement économique
Estelle Cuquemelle
02 31 30 44 35

Clermont-Ferrand
Clermont Communauté - Direction habitat, développement urbain, solidarité communautaire
Nadège Coutouly
04 73 74 90 80

Corbeil-Essonnes/Evry
Mairie de Corbeil-Essonnes
Rodolphe Masson
01 60 89 72 52
Mairie d'Evry
Hassan Millal
01 60 91 34 84

Epinay-sous-Sénart
Mairie
Xavier Roy
01 60 47 85 00

Epinay-sur-Seine
Communauté d'agglomération Plaine Commune - Département économique
Fabrice Dubreule
01 55 93 56 97

Evreux/Guichainville/Le Vieil-Evreux
Communauté d'agglomération
Brigitte Rigault
02 32 31 92 81

Grenoble
Mairie
Séverine Benoît
04 76 23 48 45

Hénin-Beaumont/Montigny-en Gohelle/Courrières/Rouvroy/Drocourt/Dourges
Communauté d'agglomération
Marc Hocquet
03 21 08 08 08

La Chapelle St Luc/Les Noës-près-Troyes/Troyes/Sainte-Savine
La Chapelle Saint-Luc (Mairie - Point accueil entreprises ZFU)
Yvon Hanssens
03 25 71 63 20

La Courneuve
Mairie - Service du développement économique et de l'emploi
Luc Probert
01 49 92 60 31

La Rochelle
Communauté d'agglomération de La Rochelle
Isabelle Lecomte
05 46 51 53 51

Le Blanc-Mesnil/Dugny
Mairie - Direction de la politique de la ville
Patrick Norynberg
01 45 91 70 95

Marseille
Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Maurice Bataille
Monique Bareyan
04 95 09 50 00

Maubeuge/Louvroil
Mairie
Florence Dubois
03 27 68 86 86

Melun
Mairie
Colette Lanson
01 64 52 33 03

Nancy/Vandœuvre-lès Nancy/Laxou/Maxéville
Chambre de commerce et d'industrie
Dominique Sacco
03 83 85 54 54

Nantes/Saint-Herblain
Nantes Métropole
Véronique Bocéno
02 28 03 47 26

Rillieux-la-Pape
Mairie
Raphaël Petiot
04 37 85 02 00

Rouen
Mairie
Baudouin De Witte
02 76 08 89 62

Saint-Nazaire
Délégation au développement de la région nazairienne
Martin Arnout
02 40 00 36 99

Saint-Pol-sur-Mer
Mairie
Alain Verriele
03 28 29 66 49

Sartrouville
Mairie
Nadine Michel
01 61 04 44 13

Sevran
Mairie
Eric Fougeray
01 41 52 17 75

Soissons
Communauté d'agglomération du Soissonnais
Stéphane Augé
03 23 53 88 40

Stains
Communauté d'agglomération Plaine Commune
Séverine Nourrisson
01 55 93 56 78

Strasbourg
Communauté urbaine de Strasbourg
Rémy Banuls
03 88 43 63 96

Toulouse
Mairie
Marie-Jeanne Fouque
05 61 16 09 05
Gérard Armans
05 62 27 67 64

Trappes
Mairie
Affaires économiques
01 30 69 16 56

Vénissieux
Mairie
Raddouane Ouama et Stéphan Veran
04 72 21 44 44

Villiers-le-Bel
Idée zone franche
Eric Grandjean
01 34 53 04 44

Vitry-sur-Seine
Mairie
Mikaël Ktorza
01 43 91 62 30

Woippy/Metz
Mairie de Woippy - Direction générale des services
Sophie Neu
03 87 34 63 00

Sites internet

> **Délégation interministérielle à la Ville (DIV) : liste des ZFU, cartes, textes en vigueur...**
www.ville.gouv.fr

> **Fiscalité**
www.minefi.gouv.fr
www.impots.gouv.fr

> **Emploi, embauche et charges sociales**
www.travail.gouv.fr

> **Autres contacts :**
Association nationale des villes zones franches urbaines (ANVZFU)
tél. 01 48 74 21 11 - fax : 01 48 74 30 40
mél : anvzfu@club-internet.fr

Les contacts sont donnés sous réserve des changements en cours ou des désignations définitives.

zones franches urbaines

Directrice de publication
Claude Brévan

Responsable des éditions
Jean-Stéphane Migot

Rédaction
Département Insertion, emploi, développement économique

Cartes ZFU
Centre de ressources de la DIV

Conception graphique et maquette
Service Communication de la DIV / Etienne Loupiac

Illustrations
Santiago Bordils / France Illustrations

Imprimé en France
par TCH réalisation

Dépôt légal
Avril 2004

Numéro ISBN
2-11-093631-2

RÉIMPRESSION NOVEMBRE 2004